



Fiche thématique Protection des animaux

Liste des appareils d'alimentation électriques autorisés pour les dresse-vaches

Les appareils d'alimentation électrique ci-dessous ont été autorisés dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étables fabriqués en séries (art. 7, al. 2, LPA):

Appareils d'alimentation électrique définitivement

autorisés pour les dresse-vaches	Entreprise	N°d'autorisation OSAV
AKOtronic S7K	DIRIM AG	13152
Lory Stallex 7000	Calitec GmbH	13270
Lory Stallex 6000	Calitec GmbH	13130
Kuhtrainer-Apparat M10 (type G36832)	Gallagher Schweiz AG	13214
Stallmaster 2, Typ 10430	Horizont Gerätewerk	13149
Stall-Netzgerät KT	De Laval	13022
S6K mit Vorschaltgerät VS-1	Lanker AG	13144
Bio Trainer	Kaufmann A.	13283

Législation:

Loi sur la protection des animaux (LPA) et ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 7 LPA

Régimes de l'annonce et de l'autorisation

1. Le Conseil fédéral peut rendre obligatoires l'annonce de certaines formes de détention et l'annonce de la détention de certaines espèces animales, ou les soumettre à autorisation.
2. La commercialisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étables fabriqués en séries qui sont destinés aux animaux de rente est soumise à une autorisation de la Confédération. L'autorisation n'est accordée que si ces systèmes et équipements satisfont aux exigences d'une détention convenable. Le Conseil fédéral fixe la procédure d'autorisation et détermine à quels animaux de rente elle s'applique. Il peut prévoir, pour certaines formes de détention, des dérogations au régime de l'autorisation.
3. La détention, à des fins lucratives ou à titre privé, d'animaux sauvages qui requièrent des soins particuliers ou des conditions de détention spéciales est soumise à autorisation.

Art. 35 OPAn

Installations visant à influencer sur le comportement des animaux à l'étable

1. Il est interdit d'utiliser des dispositifs à arrêtes aiguës, à pointes ou électrisants pour influencer sur le comportement des animaux à l'étable. Les exceptions sont réglées dans les alinéas suivants.
2. Dans les étables à stabulation libre, il est permis d'utiliser temporairement des clôtures électrifiées qui ne rabattent pas activement les bovins dans l'étable lorsque sont effectués les travaux d'étable.
3. L'installation de dresse-vaches électriques au-dessus des couches des bovins est désormais interdite.
4. Dans les étables où un dresse-vache électrique est utilisé, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a. seuls les dresse-vaches électriques réglables en fonction de la taille de l'animal sont admis;
 - b. les dresse-vaches ne peuvent être utilisés que pour des vaches et des bovins femelles de plus de 18 mois;
 - c. seuls les appareils reliés au réseau électrique qui se prêtent à une utilisation comme dresse-vache et qui ont été autorisés en vertu de l'art. 7, al. 2, LPA peuvent être utilisés;
 - d. la longueur de la couche doit être d'au moins 175 cm;
 - e. la distance entre le garrot et le dresse-vache ne doit pas être inférieure à 5 cm;
 - f. les appareils reliés au réseau électrique ne doivent pas être en fonction plus de deux jours par semaine;
 - g. quelques jours avant la mise-bas et jusqu'au septième jour y compris après celle-ci, le dresse-vache doit être positionné au cran supérieur.